

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.402 du 1^{er} décembre 2014

G./A.211.138/VI-20.118

En cause : **la société anonyme BULL,**

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense,
chargé de la Fonction publique.

Partie intervenante :

la société anonyme PRODATA SYSTEMS,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 26 décembre 2013, la société anonyme BULL demande l'annulation de la décision prise le 6 décembre 2013 par le Ministre de la Défense, déclarant irrégulière l'offre de la société BULL dans le cadre de l'adjudication publique pour la conclusion du marché 13CSI03 pour des "services DRP au profit du CDC et du CDN", et attribuant le marché à la société PRODATA SYSTEMS.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.429 du 13 février 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties, par télécopie, le 13 février 2014.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé le 30 avril 2014, une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 12 mai 2014, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 226.429 du 13 février 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, la partie adverse a procédé, vraisemblablement le 31 mars 2014, au retrait de la décision attaquée. Cette décision de retrait a été notifiée à la société anonyme PRODATA SYSTEMS, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué par la décision attaquée, le 4 juin 2014, par un courrier mentionnant les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter. La décision de retrait n'a pas été attaquée par l'attributaire du marché dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.429 du 13 février 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.